



**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT DES ACTES DE VIOLENCE,
DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020,

Vu l'arrêté du 17 mars 2021 portant application du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 dans les établissements relevant de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu la présentation en CT et en CHSCT conformément à l'article 4 de l'arrêté précité du 17 mars 2021,

ARRÊTÉ

Article 1 - Objet et champ d'application du dispositif:

Article 1-1 : Objet du dispositif

Un dispositif de signalement des *actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes* est mis en place à l'Université Bordeaux Montaigne.

Ce dispositif est ouvert à l'ensemble de la communauté universitaire (personnels et étudiant.e.s), selon les modalités précisées à l'article 1-2 du présent arrêté.

Ce dispositif a pour objet de prévoir la mise en place de procédures visant à :

- recueillir les signalements des actes précités par les victimes ou les témoins,
- orienter ces personnes vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien,
- orienter ces personnes vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés.

Ce dispositif est géré par la cellule « signalements » de l'université, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce dispositif et de cette cellule « signalements » sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1-2 : Champ d'application du dispositif

Le dispositif de signalement est ouvert aux victimes et aux témoins d'*actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes* subis au sein de l'Université Bordeaux Montaigne (au siège de l'université; sur le site Renaudel ; sur le site de l'antenne du centre universitaire du Pin d'Agen) et/ou à l'occasion d'activités en lien avec les études ou le travail à l'université.

Il s'adresse :

- à tous les étudiant.e.s de l'Université Bordeaux Montaigne ;
- à tous les personnels de l'Université Bordeaux Montaigne (quel que soit leur statut).

Relèvent du périmètre du dispositif de signalement les actes énoncés à l'article 1.1 du présent arrêté dès lors qu'ils sont commis au sein des locaux de l'Université Bordeaux Montaigne ou de l'un ou l'autre des sites de Bordeaux ou d'Agen de l'université [site Renaudel (IUT Bordeaux Montaigne ; IJBA) ; antenne du centre universitaire du Pin d'Agen].

Par exception, la cellule « signalements » peut intervenir sur des situations ayant eu lieu *hors* des locaux de l'Université Bordeaux Montaigne ou de ses sites précités si celles-ci sont en lien avec:

- le déroulement des études ou de la vie étudiante (stage, apprentissage, césure, cours, ou activités associatives) ;
- l'exercice de l'activité professionnelle des personnes impliquées (rendez-vous, voyages et déplacements professionnels, etc...) ;
- plus globalement tout acte pouvant avoir un impact sur l'ordre ou le fonctionnement de l'université.

Article 2 - Cellule « signalements »:

Article 2.1 - Composition de la cellule « signalements »

La cellule « signalements » est placée sous l'autorité du président d'université et pilotée par son/sa responsable.

Elle se substitue à la cellule existante « *de veille contre les violences sexistes et homophobes* »

La cellule « Signalements » comprend les membres suivants:

- le/la directeur /directrice général(e) des services ;
- le/la, vice-présidente déléguée Vie universitaire et qualité de vie au travail ;
- le/la infirmier /infirmière ;
- le/la responsable de la Sûreté ;
- le/la référent.e désigné.e de la cellule juridique;
- le/la directeur/directrice des ressources humaines ;.
- un personnel désigné secrétaire de la cellule.

En formation élargie la cellule comprend également :

- le/ la vice-président(e) délégué(e) Handicap et Inclusion ;
- le / la VP Etudiant.e ;
- le / la assistant /assistante social (e) ;
- le/la conseiller(ère) de prévention ;
- le/la responsable du pôle Handicap ;
- le/la référent(e) déontologue.

Les membres de la cellule sont désignés par le/la Président de l'université.

La cellule « signalements » peut solliciter tout expert (interne ou externe à l'établissement), choisi en raison de ses compétences, pouvant utilement l'assister dans ses travaux.

Article 2.2 - Nature et missions de la cellule « signalements » :

La cellule « signalements » de l'université est une instance chargée de gérer le dispositif de signalement des *actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes* et de mettre en œuvre les procédures prévues dans ce cadre, telles que définies à l'article 1.1 du présent arrêté.

Le/la président(e) de l'université est l'autorité décisionnaire habilité (e) à décider de la mise en œuvre d'une enquête administrative interne, de l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un de ses personnels ou de ses usagers

Les missions de la cellule « signalements » de l'université sont les suivantes:

- recueillir, entendre, suivre les signalements des personnes s'estimant victime ou témoin d'*actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes* ;
- procéder à l'examen de recevabilité du signalement au regard des éléments et des pièces produites par l'auteur du signalement (vérifier que les faits allégués relèvent bien du périmètre d'intervention du dispositif : *actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes* - cf. annexe n°1) ;
- informer, conseiller, orienter les personnes s'estimant victime ou témoin d'*actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes* vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ; vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés ;
- historiser les signalements et leurs suites ;
- établir et valider un rapport à l'endroit du président d'université formulant des préconisations de mesures adaptées de traitement des situations ;
- élaborer le bilan annuel des signalements (anonymisés) reçus dans le cadre du dispositif (nature, nombre des signalements ; suites qui y sont réservées), ledit bilan devant faire l'objet d'une présentation annuelle pour information des instances de l'université [cf. CHSCT et le CT ; puis à compter de sa mise en place le 01/01/2023 (suite aux élections professionnelles du 08/12/2022) la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration (CSA)] ; les conseils centraux de l'université [cf. conseil d'administration (CA) ; conseil académique (CAC)]

Article 2.3 - Fonctionnement de la cellule « signalements »

La cellule « signalements » se réunit autant que de besoin pour l'examen des signalements dont elle est saisie.

Dans le respect des règles de déontologie fixée à l'article 2.4 du présent arrêté, la cellule « signalements » s'efforce de respecter des délais raisonnables dans le traitement des situations portées à sa connaissance en fonction de leur urgence, de leur complexité et des contraintes inhérentes au calendrier universitaire et aux fonctions exercées par ailleurs par ses membres.

La cellule « signalements » se réunit au moins une fois par an en formation plénière, notamment pour connaître du bilan annuel des situations traitées (anonymisées) et pour discuter de toute question relative au fonctionnement de la cellule.

Ce bilan fait l'objet d'une présentation annuelle pour information des instances de l'université [devant le CT et le CHSCT jusqu'au 31/12/2022 ; puis à compter du 01/01/2023 (suite aux élections professionnelles du 08/12/2022) devant la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration (CSA) de l'université] ; conseils centraux (CA ; Conseil académique)]

Article 2.4 - Déontologie de la cellule « signalements »

Dans le cadre de leurs fonctions au sein de la cellule « signalements », les membres de cette instance et les experts éventuellement invités aux travaux de la cellule sont tenus au strict respect des règles déontologiques fixées par le présent arrêté :

- confidentialité, secret professionnel et secret médical concernant les situations et les informations portées à la connaissance de la cellule. Les membres et les experts veillent à ne pas transmettre d'information confidentielle ou sensible à des personnes extérieures à la cellule, sauf si consentement exprès de la personne concernée ;
- impartialité et objectif dans le cadre du traitement des cas signalés et engagement de ne pas participer à son instruction pour tout membre directement concerné par un dossier (relation personnelle ou professionnelle de proximité, témoin, auteur présumé ou victime déclarée) ou se sentant en situation de conflit ;
- devoir de réserve et de discrétion relatif aux opinions, avis personnels exprimés par les membres de la cellule sur les cas qui leur sont soumis ;
- engagement à suivre les formations organisées dans les domaines entrant dans le champ de compétences et d'interventions de la cellule ;
- disponibilité et participation aux activités de la cellule (hors période de congés ou de fermeture de l'établissement).

Article 3 - Procédure(s) de signalements (recueil, orientation, traitement)

Article 3.1 - Déclaration et recueil des signalements:

Le signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes doit émaner de la victime alléguée ou d'un témoin direct.

Le signalement s'effectue par tous moyens, et notamment :

- par courriel en direction de l'adresse générique « cellule-signalements@u-bordeaux-montaigne.fr »,
- par un courrier sur papier libre adressé sous pli portant mention « confidentiel » à l'adresse suivante :
Université Bordeaux Montaigne
Cellule « signalements »
Domaine universitaire
33607 Pessac.

Il est accusé réception de la déclaration de signalement en indiquant à son auteur qu'il sera informé des suites qui lui sont données dans les meilleurs délais.

Le cas échéant, l'auteur du signalement est avisé des éléments d'informations complémentaires devant être transmises pour finaliser le signalement.

Les données personnelles ainsi communiquées sont soumises à l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et celle du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD).

Elles sont traitées par la cellule « signalements » conformément aux règles énoncées à l'article 2.4 et à l'article 4 du présent arrêté.

Le signalement peut intervenir de façon anonyme. Dans cette hypothèse, la cellule ne pourra assurer qu'une mission de veille et d'alerte de la présidence d'université.

Article 3.2 - Instruction des signalements:

Lorsque le signalement émane d'une victime ou d'un témoin souhaitant être reçu(e) en entretien avec la cellule « signalements » ou que, sur proposition de la cellule, l'auteur du signalement accepte d'être reçu en entretien, la cellule désigne en son sein un ou plusieurs interlocuteur(s) spécialement chargé(s) de conduire cet entretien.

Tout membre de la cellule s'estimant en situation de conflit peut librement refuser sa désignation en qualité d'interlocuteur sans avoir à justifier des motifs du déport.

Dans les 3 jours ouvrés suivant le signalement, le ou les interlocuteurs désigné(s) prend/prennent contact avec le demandeur pour convenir d'un entretien (hors période de congés et de fermeture de l'université).

Ce rendez-vous est proposé dans un délai raisonnable apprécié en fonction des données de l'espèce, et sauf impossibilité, au plus tard dans un délai de 3 semaines suivant la saisine.

Il pourra être suivi d'autres entretiens.

Ces entretiens ont pour objet :

- d'entendre le témoignage de l'auteur du signalement ;
- de déterminer si les faits relatés relèvent effectivement du périmètre d'intervention du dispositif ;
- de déterminer s'ils justifient un accompagnement psychologique, juridique et/ou institutionnel particulier ;
- d'informer, de conseiller et d'orienter la personne.

Si nécessaire, et dans le strict respect de la confidentialité, la cellule peut solliciter l'avis d'un tiers, sur la base d'éléments entièrement anonymisés et ne permettant pas l'identification des personnes impliquées (sauf si accord des intéressés à lever l'anonymat). Le tiers sollicité pour avis est astreint aux mêmes règles de déontologie que les membres de la cellule.

Article 3.3 - Orientation :

Dès lors que le signalement relève effectivement du périmètre d'intervention de la cellule « signalements », la cellule oriente la victime alléguée, notamment vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ex : Centre Régional Psychotraumatisme Sud Nouvelle-Aquitaine ; Maison d'Elle ; Espace Santé Etudiant; associations etc..) ; Sauf situation relevant de l'article 226-14 du code pénal, aucune orientation ne peut être réalisée sans l'accord exprès de la victime alléguée.

Article 3.4 - Traitement des situations :

Selon les situations présentées, la cellule adressera au président de l'Université Bordeaux Montaigne des propositions de mesure(s) adaptée(s), notamment, selon les cas présentés, mesures conservatoires, protection fonctionnelle, mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, signalement au procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale), mise en œuvre d'une procédure de médiation, classement sans suite.

Article 3.5 - Clôture des dossiers de signalement:

A l'issue de la phase d'instruction (pour les signalements ne relevant pas du périmètre du dispositif) ou à l'issue de la phase de traitement des situations (pour les signalements relevant du périmètre du dispositif), il est procédé à la clôture du dossier de signalement.

L'auteur du signalement et la personne ou les personnes visées par le signalement sont informés de cette clôture.

Article 3.6 - Bilan annuel des signalements (anonymisés):

La cellule « signalements » élabore un bilan annuel des signalements (anonymisés) reçus dans le cadre du dispositif (nature, nombre des signalements ; suites qui y sont réservées).

Ce bilan fait l'objet d'une présentation annuelle pour information des instances de l'université [devant le CT et le CHSCT jusqu'au 31/12/2022 ; puis à compter du 01/01/2023 (suite aux élections professionnelles du 08/12/2022) devant la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration (CSA) de l'université] ; conseils centraux (CA ; Conseil académique)]

Article 4 - Protection, stockage, transmission et conservation des données personnelles :

Article 4-1 : Protection des données personnelles :

Les données personnelles transmises dans le cadre de la procédure de signalement sont confidentielles et sont traitées conformément au règlement n°2016/679 dit « règlement général pour la protection des données » (RGPD) ainsi qu'au référentiel relatif aux traitements de données destinés à la mise en place d'un dispositif d'alerte de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Les données relatives aux signalements sont traitées dans le respect des règles de protection des données personnelles.

A ce titre le dispositif prévu par le présent arrêté fait l'objet d'une déclaration auprès du délégué à la protection des données de l'Université Bordeaux Montaigne.

Les personnes concernées par le traitement des données disposent d'un droit à l'information, de vérification et de rectification. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du délégué à la protection des données via l'adresse suivante: DPD@u-bordeaux-montaigne.fr.

Pour plus d'informations sur ces droits : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>.

Article 4-2 : Stockage des données

L'ensemble des documents nécessaires au traitement d'une demande est confidentiel.

Il sera utilisé aux seules fins de recueillir le signalement, accompagner la personne et suivre le dossier en cours, notamment si une enquête interne ou une procédure disciplinaire sont rendues nécessaires.

Les documents seront sécurisés par mot de passe et archivés sur un serveur interne accessible uniquement aux membres de la cellule « signalements ».

Article 4-3 : Transmission des données à des tiers

L'ensemble des documents nécessaires au traitement d'un signalement ne sera accessible qu'aux membres de la cellule ou tout expert autorisé de façon expresse par la personne ayant effectué le signalement. Ils pourront être anonymisés à sa demande.

Dans le cadre d'une éventuelle enquête judiciaire, la cellule « signalements » pourra être contrainte par décision de justice ou de police à communiquer les éléments en sa possession. Elle informera les personnes concernées. Toute autre transmission est proscrite.

Article 4-4 : Conservation et destruction des données

Deux mois après la clôture définitive de la saisine, les dossiers constitués seront archivés sur le serveur interne sécurisé de l'Université Bordeaux Montaigne, en accès limité.

Pour la conservation des données :

Lorsqu'un signalement est considéré comme n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif dès son recueil et son examen par le responsable du traitement, les données afférentes doivent être supprimées ou archivées après anonymisation.

Lorsqu'un signalement, relevant du champ d'application du dispositif, n'est pas suivi d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, la suppression ou l'archivage doit intervenir dans un délai de deux mois après la clôture du dossier de signalement.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives au signalement sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

La cellule « signalements » pourra constituer des statistiques totalement anonymisées notamment quant au nombre des signalements qu'elle a eu à traiter ou encore des suites données, dans le cadre de son rapport annuel d'activité. Aucun élément d'identification des personnes ne sera conservé.

Article 5: Engagement de l'Université Bordeaux Montaigne

➤ L'Université Bordeaux Montaigne s'engage :

- à mettre à disposition de la cellule « signalements » les moyens nécessaires à son fonctionnement ;
- à délivrer aux membres de la cellule « signalements » une formation dans les domaines entrant dans le champ de ses compétences et de ses interventions ;
- à mettre en œuvre les moyens permettant d'assurer une supervision au sens d'un accompagnement psychologique des membres de la cellule ayant à connaître de témoignages particulièrement sensibles.

Article 6 - Publication :

Le présent arrêté est soumis à publicité sur le site internet de l'Université Bordeaux Montaigne.

Article 7 - Entrée en vigueur:

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission auprès de Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine.

Article 8 - Exécution:

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Pessac, le 04/04/2023.

Le Président
de l'Université Bordeaux Montaigne


Lionel LARRE.

